

Protocole d'application provisoire de l'Accord monétaire européen (Paris, 5 août 1955)

Légende: Le 5 août 1955, la République Fédérale d'Allemagne (RFA), l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie adoptent à Paris le protocole pour l'application provisoire de l'Accord monétaire européen (AME) destiné à remplacer l'Union européenne des paiements (UEP) au début de l'année 1959.

Source: Notes et études documentaires : Accord monétaire européen et protocoles additionnels (5 août 1955-27 juin 1958). 24.02.1959, n° 2.514. Paris: La Documentation française. "Protocole d'application provisoire de l'Accord monétaire européen (5 août 1955)", p. 13-14.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/protocole_d_application_provisoire_de_l_accord_monetaire_europeen_paris_5_aout_1955-fr-9ea1cec2-a4d0-493c-b35c-d78976d17ff6.html

1/3

Date de dernière mise à jour: 20/12/2013

20/12/2013



Protocole d'application provisoire de l'Accord Monétaire Européen (Paris, 5 août 1955)

Les Signataires de l'Accord Monétaire Européen (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé ce jour ;

Considérant l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiement en date du 19 septembre 1950 et, en particulier, l'article 36 dudit Accord ;

Désirant donner effet à l'Accord, si l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements prend fin dans les conditions prévues au paragraphe c de l'article 36 dudit Accord ;

Sont convenus de ce qui suit :

- 1. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les Parties au présent Protocole appliqueront à titre provisoire les dispositions de l'Accord comme si l'Accord était entré en vigueur à compter de la terminaison de l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements dans les conditions prévues au paragraphe c de l'article 36 dudit Accord, à condition :
- 1. que les conditions prévues au paragraphe 12 bis de l'Annexe B audit Accord pour le transfert des montants visés au paragraphe a de l'article 3 de l'Accord soient remplies ; et
- 2. que des Signataires de l'Accord dont les contributions représentent au moins 50 pour cent du montant total des contributions fixées à l'article 3 de l'Accord notifient à l'Organisation, avant la terminaison de l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements, leur intention de mettre en application l'Accord.
- b) Toutefois, l'Accord ne sera pas appliqué par les Parties au présent Protocole pour lesquelles l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements aura pris fin avant la terminaison dudit Accord et il ne sera pas tenu compte des contributions desdites parties aux fins du sous-paragraphe a du présent paragraphe.
- 2. Le présent Protocole entrera en vigueur à dater de ce jour, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, et demeurera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord ; les dispositions des articles 29, 30, 31, 32 et 33 de l'Accord s'appliquent au présent Protocole dans les mêmes conditions qu'à l'Accord.
- 3. Si une Partie au présent Protocole déclare, lors de sa signature, que l'Accord ne peut être mis en application, en ce qui la concerne, qu'à condition qu'il soit ratifié conformément aux dispositions de sa constitution,
- 1. le présent Protocole entrera en vigueur, en ce qui concerne ladite Partie, à la date du dépôt de son instrument de ratification effectué conformément aux dispositions de l'article 27 de l'Accord ; et
- 2. les dispositions de l'Accord s'appliqueront alors à titre provisoire, en ce qui concerne ladite Partie, comme s'il avait produit ses effets à compter de la date prévue au paragraphe 1 ci-dessus, ou si ladite Partie, en déposant son instrument de ratification, notifie à l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelée ci-dessous l'« Organisation ») que ce n'est pas possible, lors de ce dépôt ou, le cas échéant, au début de la période comptable en cours lors de ce dépôt.
- 4. Tout Membre de l'Organisation qui adhère à l'Accord conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Accord, avant son entrée en vigueur, peut adhérer au présent Protocole suivant les modalités et à la date

2 / 3 20/12/2013



fixée par l'Organisation.

- 5. a) Toute Partie au présent Protocole peut s'en retirer en donnant par écrit un préavis de retrait au Secrétaire général de l'Organisation (appelé ci-dessous le « Secrétaire général ») dans le cas où elle ne serait pas en mesure de ratifier l'Accord et en aurait informé l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe e de l'article 27 de l'Accord.
- b) A la date à laquelle le préavis est donné ou, le cas échéant, au terme de la première période comptable suivant la date à laquelle ce préavis est donné, ou encore à telle date ultérieure qui pourra être fixée dans ce préavis, la Partie de qui il émane cessera d'être Partie au présent Protocole.
- c) Le Secrétaire général informera immédiatement toutes les Parties au présent Protocole ainsi que l'Agent, au sens de l'article 20 de l'Accord, de tout préavis donné en vertu du présent paragraphe.
- 6. Sauf décision contraire de l'Organisation, le présent Protocole prend fin si le total des Contributions des Parties au présent Protocole devient inférieur à 50 pour cent du montant total des contributions. Pour l'application du présent paragraphe, les contributions sont les montants fixés, lors de la mise en application de l'Accord, par l'article 3 de l'Accord pour les Parties au présent Protocole pour lesquelles l'Accord est mis en application.
- 7. En cas d'application des dispositions des paragraphes 5 ou 6 ci-dessus,
- 1. les règlements se rapportant à la période comptable au terme de laquelle le présent Protocole prend fin en ce qui concerne la Partie au présent Protocole en cause, ou les Parties au présent Protocole, sont le cas échéant exécutées ; et
- 2. les droits et obligations de la Partie ou des Parties en cause sont fixés, suivant le cas, conformément aux dispositions des paragraphes e et f de l'article 30 ou de l'Annexe à l'Accord.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Paris le cinq août mil neuf cent cinquante-cinq, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires du présent Protocole.

3/3

20/12/2013